La proposition de l'exposé budgétaire était rédigée comme suit:

a) Lorsque le bien donné à une œuvre peut être réellement utilisé par cette œuvre dans ses activités charitables, le contribuable aura le choix de faire évaluer le don à un montant qui se situe entre le coût du bien et sa juste valeur marchande.

Autrement dit, le comité a demandé qu'on applique le coût de base et le gouvernement a proposé ce dernier ou la juste valeur marchande, accordant au contribuable le choix entre le coût de base ou la juste valeur marchande au moment de la donation.

Le sénateur Beaubien: Il s'agit donc d'une marge d'exemption.

M. Poissant: Non sénateur, pas tout à fait. Disons que les actions que vous avez acquises d'une compagnie vous aient couté 10,000 dollars et qu'au moment où vous désirez en faire don, la juste valeur marchande s'élève à 20,000 dollars. Vous pouvez choisir la valeur de 10,000 dollars ou de 20,000 dollars ou une valeur intermédiaire. Si vous choisissez la somme de 15,000, vous serez réputé avoir réalisé un gain de 5,000 dollars et dans ce cas le gain en capital est imposé normalement, et divisé par deux et c'est alors le montant à ajouter à votre revenu. S'il est ajouté en même temps, c'est le montant qui sera déductible comme étant partie de vos dons annuels admissibles—15,000 dollars et non 20,000 dollars comme dans l'exemple cité.

Le président: Monsieur Poissant, vous vous souvenez bien, tous les organismes de charité ont soulevé le problème lors de leurs témoignages et ils avaient l'impression que les dispositions du projet de loi C-259 leur enlèveraient un bon nombre de dons qu'ils recevaient étant donné qu'en vertu du bill C-259, si une personne faisait don d'un bien immobilier à une œuvre de charité, alors que ce don se situait dans les limites de l'exemption prévue, et qu'au décès de cette personne, le bien immobilier acquiert de la valeur, il y aurait alors réalisation présumée laquelle serait imposée comme s'il s'agissait d'un gain en capital au désavantage de la succession. Ils ont fait valoir que cette disposition mettrait un frein aux dons qu'ils recevaient, car une personne accepte bien de son vivant certaines conséquences à un moment où elle se trouve à la tête de ses propres affaires et peut contrôler ses valeurs, alors qu'il n'en est pas ainsi une fois décédée. Ils étaient d'avis qu'en définitive cette disposition bouleverserait et réduirait la valeur de la donation. Les mémoires présentés à ce sujet étaient nombreux.. Nous avons fait une recommandation-en fait, c'était la première d'après l'ordre prioritaire-et j'estime que les propositions budgétaires en ont tenu compte, n'est-ce pas monsieur Poissant?

M. Poissant: En effet.

Le sénateur Carter: Existe-t-il des cas où il serait avantageux pour le donateur d'opter pour une valeur supérieure au prix coûtant?

Le sénateur Molson: Oui.

M. Poissant: Oui. S'il subissait une perte de capital qu'il aimerait faire compenser par des gains de capital, il pourrait le faire. D'autre part, à moins qu'il n'ait d'autres revenus dans l'année en cause, je suppose que les avantages seraient insignifiants étant donné qu'il n'aurait aucune déduction au chapitre des dons de charité au cours de cette année-là à cause des limites prévues par rapport aux

revenus, le salaire. Il se peut toutefois qu'il y ait des cas où cette méthode lui soit avantageuse.

M. Mitchell: Une autre situation peut se présenter. Prenons un cas bien simple: si un bien ne vous a rien coûté, votre coût de base est nul. Si vous disposez de ce bien à sa juste valeur marchande disons de 5,000 dollars, le montant alors imposable est de 50 p. 100, c'est-à-dire \$2,500; vos déductions pour dons de charité s'élèvent toutefois à 5,000 dollars. Par conséquent, il vous serait plus avantageux de déduire \$5,000 pour dons de charité et ne déclarer qu'un revenu de 2,500 dollars. Cela dépend évidemment de votre revenu cette année-là.

M. Poissant: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque. Il me semble qu'il y ait une limite à ce genre de dons. Dans le rapport spécial numéro 14 de l'édition supplémentaire «CCH» publiée le 9 mai 1972, on lit à la page 11 la résolution n°11 qui dit ceci:

... dans le cas de tout autre donataire, lorsque l'œuvre de charité peut s'en servir directement dans l'accomplissement de sa tâche au service du public.

Il se peut que cette restriction soit très importante dans le cas d'une peinture par exemple. L'organisme de charité emploiera-t-il ce don directement dans l'accomplissement de sa tâche au service du public? Je n'en suis pas si sûr.

Le président: C'est presque aussi discutable que l'interprétation que l'on se fait, en marge d'un projet de loi qui nous sera soumis bientôt, quant à savoir la valeur ou l'intérêt que constitue une chose pour le Canada. Les personnes concernées peuvent peut-être en tirer un grand avantage, mais le Canada n'a rien a y gagner ou à y perdre. La situation concernant l'impôt sur le revenu, le pouvoir d'achat et les salaires demeurera probablement inchangée. Franchement il me serait difficile de dire si une peinture donnée à une œuvre de charité pourrait lui serivr directement. Je suppose qu'une peinture offerte à un musée serait un geste justifié. Autrement, on devrait la vendre et faire don de l'argent réalisé.

Le sénateur Molson: On pourrait une fois par année, imposer aux visiteurs un droit d'entrée de 25 cents pour faire admirer le tableau.

Le président: Des ventes aux enchères ont lieu au profit des œuvres de charité et des peintures y sont alors vendues. D'après moi, elles servent à une cause charitable, puisqu'on s'en sert pour recueillir des fonds.

Le sénateur Connolly: Qu'arriverait-il si l'on faisait don d'une peinture à l'Institut national canadien des aveugles?

Le président: Je ne crois pas que la méthode Braille ait réalisé tant de progrès.

Le sénateur Connolly: Les visiteurs pourraient payer pour visiter l'édifice et par la même occasion admirer la peinture.

Le sénateur Lang: Cet article a provoqué des abus et je comprends la restriction, qui, d'après moi, est acceptable.

Le président: Mes propos ne laissent même pas filtrer une critique de l'emploi des mots «servant directement à l'usage d'un organisme de charité».

M. Poissant: Le prochain article sur lequel j'aimerais faire un commentaire se trouve à la même page, sous b):

Tout legs à une œuvre de charité sera censé avoir été fait durant l'année d'imposition au cours de laquelle